

*Les règles de contrôle direct des opérations de concentration représentent, du point de vue des législations sur la concurrence, un droit de seconde génération : elles apparaissent postérieurement aux règles relatives aux ententes et à la domination. Leur éclosion véritable ne se produit qu'au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle.*

*Est-ce à dire qu'avant cette date relativement récente, la concentration économique échappait, dans les pays disposant des législations les plus avancées, à tout contrôle ? L'étude de la jurisprudence et de la pratique administrative révèle, au contraire, que la limitation de la concentration est une préoccupation permanente dans l'ensemble des systèmes juridiques étudiés (C.E.E., France, Allemagne, États-Unis). De fait, le contrôle direct des opérations de concentration est la forme la moins importante du contrôle de la concentration économique et ce sont les règles classiques du droit de la concurrence — celles relatives aux ententes et à la domination — qui constituent le siège véritable du contrôle.*

*Le détournement des règles du droit des ententes et de la domination de leur vocation originaires est cependant la cause de nombreux dysfonctionnements. La restauration de la cohérence du droit de la concurrence dans son ensemble passe par une redéfinition du champ d'application de ses règles classiques associée à un contrôle plus efficace des opérations de concentration économique.*

*Louis Vogel est docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Nancy, Master of Laws de l'Université de Yale et diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris. Il est actuellement maître de conférences à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) où il enseigne le droit civil et le droit des affaires.*

ISBN 2-7178-1474-4

195 F



**ECONOMICA**